الضمان الإجتماعي
ⵜⴰⵎⵉⵏⵜ ⵜⴰⵏⴰⵎⵓⵔⵜ
CNSS
Le devoir de vous protéger

CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

Pôle Ressources
Direction des achats et de la logistique

Contrat de maintenance n°.../2026

(Marché n°.../2026–A.O.O.N n° 69/2026)

Concernant :

La maintenance des ascenseurs de la CNSS, en deux lots distincts :
Lot n°1 : La maintenance d'un ascenseur simplex de la Direction Régionale Rabat Salé.

Direction des Achats et Logistique
CNSS

Exercice 2026

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du contrat de maintenance

Article 2 : Matériel concerné par la maintenance

Article 3 : Nature et procédures de la maintenance

Article 4 : Les documents constitutifs du contrat

Article 5 : Obligation du prestataire

Article 6 : Obligations de la CNSS

Article 7 : Cautionnement définitif

Article 8 : Validité du contrat

Article 9 : Durée du contrat

Article 10 : Sous-traitance

Article 11: Responsabilité du prestataire

Article 12 : Modalité de réception des prestations

Article 13 : Modalité de règlement

Article 14 : Pénalité de retard

Article 15 : Frais d'enregistrement

Article 16 : Textes réglementaires

Article 17 : Respect des dispositions légales par le prestataire

Article 18 : Mesures coercitives

Article 19 : Règlement des litiges et différends

Article 20 : Protection des données à caractère personnel

ANNEXE A - CLAUSE RELATIVE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Direction des Achats et Logistique

Contrat de maintenance N°.../2026

Au marché n°.../2026 (AOON **n°69/2026**), a pour objet **La maintenance des ascenseurs de la CNSS, en deux lots distincts : Lot n°1 : La maintenance d'un ascenseur simplex de la Direction Régionale Rabat Salé.**

ENTRE

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale, représenté par le Directeur Général ou son délégataire Directeur Général ou son délégataire

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

M.....en qualité de.....agissant au nom et pour le compte de. .....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. (Raison sociale et forme juridique)

Au capital social .....

Patente n° .....

Registre de commerce de .....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n° .....

Faisant élection de domicile au .....

Compte bancaire RIB (24 positions).....ouvert auprès de .....agence.....Ville.....au nom du prestataire.

Désigné ci-après par le terme « PRESTATAIRE »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT DE MAINTENANCE

Le présent contrat porte sur la maintenance préventive et curative dans le but de **maintenir le bon fonctionnement de l'ascenseur simplex de la direction régionale Rabat Salé.**
Le présent contrat définit les modalités de la prestation de maintenance et les obligations incombant à chaque partie contractante.

ARTICLE 2 : MATERIELCONCERNE PAR LA MAINTENANCE

Le présent contrat de maintenance porte sur:

- Assurer la maintenance et le bon fonctionnement du matériel comprenant les tests, les réglages, la mise au point et le remplacement des pièces (Toutes les pièces de rechange composant, cartes électronique, la main-d'œuvre et toute autre pièces nécessaires pour le maintien en bonne état de marche le matériel sans interruption).

ARTICLE 3 : NATURE ET PROCEDURE DE LA MAINTENANCE.

1. Maintenance Préventive :

L'entretien nécessite **quatre visites par an** sur site pour contrôler l'état du matériel et sa bonne utilisation et de faire les essais nécessaires.
Les visites donnent lieu à l'établissement d'un PV d'intervention signé par le technicien vérificateur et contresigné par le responsable le représentant de la CNSS. Ce PV sur lequel seront mentionnées toutes les observations destinées au suivi technique tiendra lieu de compte rendu des visites.

2. Maintenance Curative (réparation) :

A l'occasion de la survenance d'une panne, la réparation est soumise à la procédure ci-après :
Le représentant de la CNSS adresse au prestataire dès la déclaration de la panne par un appel téléphonique, fax, e-mail ou lettre qui déclenche le délai d'exécution qui commence à courir à partir du jour et de l'heure de sa réception par le prestataire, cette déclaration peut être faite au représentant de la société présent sur place à la CNSS qui est tenu d'en accuser réception.
Un PV d'intervention décrivant la panne et les pièces de rechange nécessaires pour la réparation est dressé par le prestataire.
Le prestataire de service assurera le service de maintenance durant l'horaire normal en vigueur qui s'étend du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés. Néanmoins et dans la mesure du possible les dépannages pourront être effectués les week-ends.

Le prestataire doit respecter les délais auxquels il s'engage dans son offre et dans les limites suivantes :

Délai d'intervention y compris le délai de route	Délai de remise en état de fonctionnement	Délai de remplacement
4 h maximum	8 h maximum	24 h maximum

ARTICLE 4: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT

Les documents constitutifs du contrat reconductible sont ceux énumérés ci-après :

1) L'acte d'engagement de maintenance;

2) Le présent contrat de maintenance ;
3) Le bordereau des prix global et décomposition du montant global de la maintenance ;
4) Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'Etudes et maitrise d'œuvre exécutés pour le compte de l'Etat.

ARTICLE 5: OBLIGATION DU PRESTATAIRE

• L'anomalie ou le problème est constaté par écrit (mail, fax, ...) par la CNSS puis adressé au prestataire.
• Le prestataire s'engage à répondre aux appels téléphoniques du client :

- Les interventions nécessitant l'arrêt du service seront réalisées hors heures de travail.
- Après chaque intervention, le prestataire devra livrer un rapport détaillé sur le travail effectué, les causes du problème, les solutions apportées et le temps passé (en minutes).
- Le prestataire assure **une fois tous les trois (3) mois**, une visite préventive pour vérifier le bon fonctionnement du matériel. Il s'engage à livrer, après la visite, un PV d'intervention accompagné d'un rapport sur les incidents, le travail effectué et le temps passé.

Le prestataire sera tenu d'obtenir par lui-même les indications écrites et figurées qui pourraient lui manquer et dans ces conditions il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire aux prescriptions du présent contrat.

ARTICLE 6: OBLIGATIONS DE LA CNSS.

La CNSS doit fournir au prestataire l'ensemble des informations demandées et ce afin de lui permettre de mener à bien sa mission.

La CNSS se réserve la faculté d'opérer toute vérification et contrôle qu'il juge nécessaire pour s'assurer de la qualité des services exécutés par le Prestataire.

La CNSS s'engage à être à la disposition du prestataire pendant son intervention.

ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF.

Dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du contrat, par les soins du maître d'ouvrage, le prestataire fournit le cautionnement définitif conformément aux conditions du contrat.
Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3% du montant de la maintenance.

ARTICLE 8 : VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation et notification par le Directeur Général de la C.N.S.S. ou son délégataire.

ARTICLE 9: DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée d'une (1) année renouvelable par tacite reconduction d'année en année pendant trois (3) ans, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception avec prés avis de 3 mois.

ARTICLE 10: SOUS-TRAITANCE

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du contrat, il doit notifier au maître d'ouvrage :

•L'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants ;

•Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières

•La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;

•Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du contrat ;

•Et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Conformément à l'article 151 du décret précité, si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des fournitures à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 27 du décret précité.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES DU PRESTATAIRE

En cas d'accident survenu à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité du prestataire reste engagée pour tout dommage causé du fait du personnel employé par lui que ce soit aux prestations entretenu, aux installations de la C.N.S.S.et au personnel. A cet effet, le prestataire est tenu de contracter une assurance pour couvrir les dommages éventuels.

ARTICLE 12: MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS

A chaque intervention de maintenance, le prestataire mentionnera sur un Procès-verbal d'intervention, les opérations de maintenance effectuées, la date et la signature.

Un exemplaire de ce PV d'intervention sera remis à la CNSS, le deuxième exemplaire sera gardé par le prestataire.

ARTICLE 13 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des factures, le prestataire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture trimestrielle appuyée par les PVS d'interventions et établie en quatre (04) exemplaires décrivant les prestations exécutées et indiquant le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdites factures en application des prix du bordereau des prix global et décomposition du montant global aux prestations réellement exécutées.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions).....Ouvert auprès de.....Agence .....ville.....au nom du fournisseur par le caissier général auprès de la C.N.S.S.

Les factures doivent être numérotées, cachetées, signées, datées et arrêtées en toutes lettres, de même, elles doivent porter le n° du contrat de maintenance ainsi que le n° du compte du fournisseur (postal, bancaire ou du trésor). Elles doivent être déposées à la division courrier, sis au n 3 angle bd Mohammed V et rue Azilal Rond Point Shell, 5ème étage, Sidi Belyout Casablanca.

La facture doit comporter les informations suivantes :

- Numéro de patente ;
- Numéro de la C.N.S.S. ;
- Numéro de l'ICE
- Numéro du contrat de maintenance ;
- Copie du PV d'intervention ;
- Numéro d'identification fiscale ;

Toute facture portant des ratures, mal libellée ou dont les calculs ne sont pas exacts, sera retournée au fournisseur pour rectification.

ARTICLE 14: PENALITES DE RETARD

Dans le cas du non respect des délais fixés pour l'intervention du prestataire, les pénalités à déduire d'office et sans mise en demeure préalable des sommes dues au prestataire sont fixées comme suit : 7‰ du montant annuel de la maintenance.
Cette pénalité serait appliquée d'office sur les créances du prestataire sans mise en demeure préalable.
Le montant total des pénalités ne saurait dépasser **10%** du montant total du contrat.

ARTICLE 15 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG –EMO, le prestataire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du contrat, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : TEXTES REGLEMENTAIRES

Les parties contractantes du contrat sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- Le décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics
- Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement, tel qu'il a été modifié et complété;
- Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (04 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maitrises d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG_EMO) ;
- Décret n° 2.09.608 du 11 safar 1431 (27 janvier 2010) en remplacement et modification du Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes (adopté par le parlement le 3 juillet 2003) ;
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.

Tous les textes réglementaires ayant trait à ce contrat rendus applicables à la date de signature du contrat.

ARTICLE 17 : RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES PAR LE PRESTATAIRE

Le Prestataire a pour obligation de se conformer aux prescriptions légales concernant la réglementation du travail et doit respecter les normes et appliquer les instructions et les règles de fonctionnement internes ayant pour objectif la sécurité, l'hygiène et la protection de l'environnement.
Le Prestataire s'emploie à maintenir des standards satisfaisants quant à la performance, la conduite, la moralité, l'intégrité et la présentation de son personnel.
La gestion du personnel du Prestataire doit être conforme aux dispositions légales de travail en vigueur concernant notamment : le contrat de travail ou contrat de mission, la carte de travail, le PV de paie, les déclarations CNSS, l'affiliation à des polices d'assurances couvrant la responsabilité civile et les accidents de travail, la réalisation des contrôles médicaux.

ARTICLE 18 : MESURES COERCITIVES

La résiliation du contrat peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés La résiliation du contrat peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par l'article 152 du décret précité. .

La résiliation du contrat ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 19 : REGLEMENT DES LITIGES ET DIFFERENDS

Si en cours de la réalisation du contrat de maintenance des différends et litiges surviennent avec le prestataire, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés et de l'article 152 du décret précité
Les litiges entre le maître d'ouvrage et le prestataire non résolus dans le cadre d'une procédure amiable seront soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.

ARTICLE 20: PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

« Conformément à la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données échangées dans le cadre des présentes, le prestataire s'engage à :

- Prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des données traités dans le cadre des présentes ;
- Utiliser les donnés mises à sa disposition exclusivement pour l'exécution des termes de la présente convention ;
- Prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielle et logistique, pour assurer la conservation et l'intégrité des données traités ;
- Prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées.

Par ailleurs, le prestataire s'interdit de :

- De divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations transmises ou concernant les informations recueillies au cours de l'exécution de la présente convention ;

- D'utiliser les données qui lui ont été confiés, par quelque moyen ou finalité que ce soit, pour son compte ou pour le compte de tiers, à des fins professionnelles, personnelles ou privées autres que celles définies aux présentes ;
- de prendre copie ou stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillies par elle au cours de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire s'engage :

- à première demande de la CNSS à apporter la preuve qu'il dispose des moyens organisationnels, techniques et financiers permettant de garantir le respect et l'effectivité de l'obligation de secret, de confidentialité et de sécurité résultant du contrat ;
- à coopérer avec la CNSS dans toutes circonstances mettant en jeu l'obligation de secret, de confidentialité et de sécurité ;
- à permettre la réalisation par la CNSS ou toute personne mandatée par cette dernière et sous réserve que les vérificateurs ne soient pas des concurrents directs du prestataire, de toute vérification lui paraissant utile de l'exécution des obligations par le prestataire. Le prestataire s'engage à coopérer de bonne foi et sans réserve avec les vérificateurs dès lors qu'il sera avisé de la réalisation d'un audit ;
- à mettre en œuvre à ses frais et sans délai toutes mesures correctives soulignées dans le rapport de vérification.

Le prestataire reconnaît :

- qu'en cas de non-respect des obligations souscrites dans le cadre du présent contrat, sa responsabilité pourra être engagée pénalement ;
- qu'il pourra être tenu responsable envers la CNSS des dommages qui seraient causés par suite d'un manquement aux obligations résultant du présent contrat, ainsi qu'au versement de réparations du préjudice subi ;
- que la CNSS pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat de prestation de services, sans indemnité en faveur du prestataire, en cas de non-respect du secret, de la confidentialité et de la sécurité des données.»

N.B: la clause relative à la protection des données a caractère personnel comprend:
L'annexe à dûment signé par le concurrent contenant la mention de collecte de consentement des fournisseurs visée et cachetée par l'adjudicataire du marché.

CONTRAT DE MAINTENANCE N°……/2026

Objet : La maintenance des ascenseurs de la CNSS, en deux lots distincts:
Lot n°2 : La maintenance de deux ascenseurs simplex du bâtiment B du Siège.

Présenté par le Directeur des Achats et Logistique	**Lu et approuvé par la société**
…… Mostapha ALIL Directeur des Achats et Logistique	……

Approuvé par le Directeur Général de la C.N.S.S, ou son délégataire

Casablanca, le……

الضمان الإجتماعي
ⵜⴰⵍⵍⵉⵙⵜ ⵜⴰⵏⴰⵎⵓⵔⵜ
CNSS
Le devoir de vous protéger

CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

Pôle Ressources
Direction des achats et de la logistique

Contrat de maintenance n°.../2026

(Marché n°.../2026–A.O.O.N n° 69/2026)

Concernant :

La maintenance des ascenseurs de la CNSS, en deux lots distincts:
Lot n°2 : La maintenance de deux ascenseurs simplex du bâtiment B du Siège.

Direction des Achats et Logistique
الضمان الإجتماعي
CNSS

Exercice 2026

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du contrat de maintenance

Article 2 : Matériel concerné par la maintenance

Article 3 : Nature et procédures de la maintenance

Article 4 : Les documents constitutifs du contrat

Article 5 : Obligation du prestataire

Article 6 : Obligations de la CNSS

Article 7 : Cautionnement définitif

Article 8 : Validité du contrat

Article 9 : Durée du contrat

Article 10 : Sous-traitance

Article 11: Responsabilité du prestataire

Article 12 : Modalité de réception des prestations

Article 13 : Modalité de règlement

Article 14 : Pénalité de retard

Article 15 : Frais d'enregistrement

Article 16 : Textes réglementaires

Article 17 : Respect des dispositions légales par le prestataire

Article 18 : Mesures coercitives

Article 19 : Règlement des litiges et différends

Article 20 : Protection des données à caractère personnel

ANNEXE A - CLAUSE RELATIVE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Contrat de maintenance N°.../2026

Au marché n°.../2026 (AOON **n°69/2026**), a pour objet **La maintenance des ascenseurs de la CNSS, en deux lots distincts: Lot n°2 : La maintenance de deux ascenseurs simplex du bâtiment B du Siège.**

ENTRE

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale, représenté par le Directeur Général ou son délégataire Directeur Général ou son délégataire

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

M……en qualité de……..…agissant au nom et pour le compte de. ……en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. (Raison sociale et forme juridique)

Au capital social ……..

Patente n° ……..

Registre de commerce de ……..Sous le n°……

Affilié à la CNSS sous n° ……

Faisant élection de domicile au ……

Compte bancaire RIB (24 positions)……ouvert auprès de ……agence……Ville……au nom du prestataire.

Désigné ci-après par le terme « PRESTATAIRE »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT DE MAINTENANCE

Le présent contrat porte sur la maintenance préventive et curative dans le but de **maintenir le bon fonctionnement de deux ascenseurs simplex du bâtiment B du Siège.**
Le présent contrat définit les modalités de la prestation de maintenance et les obligations incombant à chaque partie contractante.

ARTICLE 2 : MATERIELCONCERNE PAR LA MAINTENANCE

Le présent contrat de maintenance porte sur:

- Assurer la maintenance et le bon fonctionnement du matériel comprenant les tests, les réglages, la mise au point et le remplacement des pièces (Toutes les pièces de rechange composant, cartes électronique, la main-d'œuvre et toute autre pièces nécessaires pour le maintien en bonne état de marche le matériel sans interruption).

ARTICLE 3 : NATURE ET PROCEDURE DE LA MAINTENANCE.

1. Maintenance Préventive :

L'entretien nécessite **quatre visites par an** sur site pour contrôler l'état du matériel et sa bonne utilisation et de faire les essais nécessaires.
Les visites donnent lieu à l'établissement d'un PV d'intervention signé par le technicien vérificateur et contresigné par le responsable le représentant de la CNSS. Ce PV sur lequel seront mentionnées toutes les observations destinées au suivi technique tiendra lieu de compte rendu des visites.

2. Maintenance Curative (réparation) :

A l'occasion de la survenance d'une panne, la réparation est soumise à la procédure ci-après :
Le représentant de la CNSS adresse au prestataire dès la déclaration de la panne par un appel téléphonique, fax, e-mail ou lettre qui déclenche le délai d'exécution qui commence à courir à partir du jour et de l'heure de sa réception par le prestataire, cette déclaration peut être faite au représentant de la société présent sur place à la CNSS qui est tenu d'en accuser réception.
Un PV d'intervention décrivant la panne et les pièces de rechange nécessaires pour la réparation est dressé par le prestataire.
Le prestataire de service assurera le service de maintenance durant l'horaire normal en vigueur qui s'étend du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés. Néanmoins et dans la mesure du possible les dépannages pourront être effectués les week-ends.

Le prestataire doit respecter les délais auxquels il s'engage dans son offre et dans les limites suivantes :

Délai d'intervention y compris le délai de route	Délai de remise en état de fonctionnement	Délai de remplacement
4 h maximum	8 h maximum	24 h maximum

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT

Les documents constitutifs du contrat reconductible sont ceux énumérés ci-après :

1) L'acte d'engagement de maintenance;
2) Le présent contrat de maintenance ;
3) Le bordereau des prix global et décomposition du montant global de la maintenance ;
4) Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'Etudes et maitrise d'œuvre exécutés pour le compte de l'Etat.

ARTICLE 5: OBLIGATION DU PRESTATAIRE

- L'anomalie ou le problème est constaté par écrit (mail, fax, …) par la CNSS puis adressé au prestataire.
- Le prestataire s'engage à répondre aux appels téléphoniques du client :
  - Les interventions nécessitant l'arrêt du service seront réalisées hors heures de travail.
  - Après chaque intervention, le prestataire devra livrer un rapport détaillé sur le travail effectué, les causes du problème, les solutions apportées et le temps passé (en minutes).
  - Le prestataire assure **une fois tous les trois (3) mois**, une visite préventive pour vérifier le bon fonctionnement du matériel. Il s'engage à livrer, après la visite, un PV d'intervention accompagné d'un rapport sur les incidents, le travail effectué et le temps passé.

Le prestataire sera tenu d'obtenir par lui-même les indications écrites et figurées qui pourraient lui manquer et dans ces conditions il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire aux prescriptions du présent contrat.

ARTICLE 6: OBLIGATIONS DE LA CNSS.

La CNSS doit fournir au prestataire l'ensemble des informations demandées et ce afin de lui permettre de mener à bien sa mission.

La CNSS se réserve la faculté d'opérer toute vérification et contrôle qu'il juge nécessaire pour s'assurer de la qualité des services exécutés par le Prestataire.

La CNSS s'engage à être à la disposition du prestataire pendant son intervention.

ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF.

Dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du contrat, par les soins du maître d'ouvrage, le prestataire fournit le cautionnement définitif conformément aux conditions du contrat.
Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3% du montant de la maintenance.

ARTICLE 8 : VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation et notification par le Directeur Général de la C.N.S.S. ou son délégataire.

ARTICLE 9 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée d'une (1) année renouvelable par tacite reconduction d'année en année pendant trois (3) ans, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception avec prés avis de 3 mois.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du contrat, il doit notifier au maître d'ouvrage :
•L'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants ;
•Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières
•La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
•Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du contrat ;
•Et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.
Conformément à l'article 151 du décret précité, si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des fournitures à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.
La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.
Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 27 du décret précité.

ARTICLE 11: RESPONSABILITES DU PRESTATAIRE

En cas d'accident survenu à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité du prestataire reste engagée pour tout dommage causé du fait du personnel employé par lui que ce soit aux prestations entretenu, aux installations de la C.N.S.S.et au personnel. A cet effet, le prestataire est tenu de contracter une assurance pour couvrir les dommages éventuels.

ARTICLE 12: MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS

A chaque intervention de maintenance, le prestataire mentionnera sur un Procès-verbal d'intervention, les opérations de maintenance effectuées, la date et la signature.

Un exemplaire de ce PV d'intervention sera remis à la CNSS, le deuxième exemplaire sera gardé par le prestataire.

ARTICLE 13 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des factures, le prestataire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture trimestrielle appuyée par les PVS d'interventions et établie en quatre (04) exemplaires décrivant les prestations exécutées et indiquant le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdites factures en application des prix du bordereau des prix global et décomposition du montant global aux prestations réellement exécutées.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions)……..Ouvert auprès de……Agence ……ville……..au nom du fournisseur par le caissier général auprès de la C.N.S.S.
Les factures doivent être numérotées, cachetées, signées, datées et arrêtées en toutes lettres, de même, elles doivent porter le n° du contrat de maintenance ainsi que le n° du compte du fournisseur (postal, bancaire ou du trésor). Elles doivent être déposées à la division courrier, sis au n 3 angle bd Mohammed V et rue Azilal Rond Point Shell, 5ème étage, Sidi Belyout Casablanca.

La facture doit comporter les informations suivantes :

- Numéro de patente ;
- Numéro de la C.N.S.S. ;
- Numéro de l'ICE
- Numéro du contrat de maintenance ;
- Copie du PV d'intervention ;
- Numéro d'identification fiscale ;

Toute facture portant des ratures, mal libellée ou dont les calculs ne sont pas exacts, sera retournée au fournisseur pour rectification.

ARTICLE 14 : PENALITES DE RETARD

Dans le cas du non respect des délais fixés pour l'intervention du prestataire, les pénalités à déduire d'office et sans mise en demeure préalable des sommes dues au prestataire sont fixées comme suit : 7‰ du montant annuel de la maintenance.
Cette pénalité serait appliquée d'office sur les créances du prestataire sans mise en demeure préalable.
Le montant total des pénalités ne saurait dépasser **10%** du montant total du contrat.

ARTICLE 15 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG –EMO, le prestataire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du contrat, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : TEXTES REGLEMENTAIRES

Les parties contractantes du contrat sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- Le décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics
- Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement, tel qu'il a été modifié et complété;
- Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (04 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maitrises d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG_EMO) ;
- Décret n° 2.09.608 du 11 safar 1431 (27 janvier 2010) en remplacement et modification du Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes (adopté par le parlement le 3 juillet 2003) ;
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.

Tous les textes réglementaires ayant trait à ce contrat rendus applicables à la date de signature du contrat.

ARTICLE 17 : RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES PAR LE PRESTATAIRE

Le Prestataire a pour obligation de se conformer aux prescriptions légales concernant la réglementation du travail et doit respecter les normes et appliquer les instructions et les règles de fonctionnement internes ayant pour objectif la sécurité, l'hygiène et la protection de l'environnement.
Le Prestataire s'emploie à maintenir des standards satisfaisants quant à la performance, la conduite, la moralité, l'intégrité et la présentation de son personnel.
La gestion du personnel du Prestataire doit être conforme aux dispositions légales de travail en vigueur concernant notamment : le contrat de travail ou contrat de mission, la carte de travail, le PV de paie, les déclarations CNSS, l'affiliation à des polices d'assurances couvrant la responsabilité civile et les accidents de travail, la réalisation des contrôles médicaux.

ARTICLE 18 : MESURES COERCITIVES

La résiliation du contrat peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés La résiliation du contrat peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par l'article 152 du décret précité. .

La résiliation du contrat ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 19 : REGLEMENT DES LITIGES ET DIFFERENDS

Si en cours de la réalisation du contrat de maintenance des différends et litiges surviennent avec le prestataire, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés et de l'article 152 du décret précité.
Les litiges entre le maître d'ouvrage et le prestataire non résolus dans le cadre d'une procédure amiable seront soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.

ARTICLE 20: PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

« Conformément à la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données échangées dans le cadre des présentes, le prestataire s'engage à :

- Prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des données traités dans le cadre des présentes ;
- Utiliser les donnés mises à sa disposition exclusivement pour l'exécution des termes de la présente convention ;
- Prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielle et logistique, pour assurer la conservation et l'intégrité des données traités ;
- Prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées.

Par ailleurs, le prestataire s'interdit de :

- De divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations transmises ou concernant les informations recueillies au cours de l'exécution de la présente convention ;
- D'utiliser les données qui lui ont été confiés, par quelque moyen ou finalité que ce soit, pour son compte ou pour le compte de tiers, à des fins professionnelles, personnelles ou privées autres que celles définies aux présentes ;

- de prendre copie ou stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillies par elle au cours de l'exécution du présent contrat.

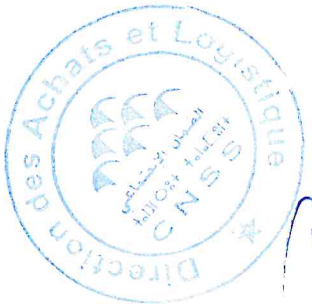
Le prestataire s'engage :

- à première demande de la CNSS à apporter la preuve qu'il dispose des moyens organisationnels, techniques et financiers permettant de garantir le respect et l'effectivité de l'obligation de secret, de confidentialité et de sécurité résultant du contrat ;
- à coopérer avec la CNSS dans toutes circonstances mettant en jeu l'obligation de secret, de confidentialité et de sécurité ;
- à permettre la réalisation par la CNSS ou toute personne mandatée par cette dernière et sous réserve que les vérificateurs ne soient pas des concurrents directs du prestataire, de toute vérification lui paraissant utile de l'exécution des obligations par le prestataire. Le prestataire s'engage à coopérer de bonne foi et sans réserve avec les vérificateurs dès lors qu'il sera avisé de la réalisation d'un audit ;
- à mettre en œuvre à ses frais et sans délai toutes mesures correctives soulignées dans le rapport de vérification.

Le prestataire reconnaît :

- qu'en cas de non-respect des obligations souscrites dans le cadre du présent contrat, sa responsabilité pourra être engagée pénalement ;
- qu'il pourra être tenu responsable envers la CNSS des dommages qui seraient causés par suite d'un manquement aux obligations résultant du présent contrat, ainsi qu'au versement de réparations du préjudice subi ;
- que la CNSS pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat de prestation de services, sans indemnité en faveur du prestataire, en cas de non-respect du secret, de la confidentialité et de la sécurité des données.»

N.B: la clause relative à la protection des données a caractère personnel comprend:
L'annexe à dûment signé par le concurrent contenant la mention de collecte de consentement des fournisseurs visée et cachetée par l'adjudicataire du marché.



CONTRAT DE MAINTENANCE N°...../2026

Objet : La maintenance des ascenseurs de la CNSS, en deux lots distincts :

Lot n°1 : La maintenance d'un ascenseur simplex de la Direction Régionale Rabat Salé..

Présenté par le Directeur des Achats et Logistique	**Lu et approuvé par la société**
Mostapha ALIL Directeur des Achats et Logistique CNSS ....